



Avis de publication

Le Bourgmestre de la Ville de Mons porte à la connaissance de la population qu'une ordonnance de police relative aux activités de gardiennage dans l'espace public à l'occasion de la Ducasse de Messines du 17 au 24 mars 2026, a été adoptée par le Conseil communal en date du 12 novembre 2025.

Le texte intégral de cette ordonnance peut être consulté en la salle des Pas Perdus de l'Hôtel de Ville de Mons (Grand-Place, 22), auprès du service Événements (Rosa Parks - 5ème étage, Rue du Chanoine Puissant, 2) et sur le site internet de la Ville (www.mons.be).

Fait à Mons,

Le



Le Bourgmestre,

Nicolas MARTIN,

Ville de Mons
Service Événements
Nicolas Demoulin

Grand-Place, 22
B-7000 Mons
Tél. +32 (0) 493 99 74 98
evenements@ville.mons.be
www.mons.be



Ordonnance de Police relative aux activités de gardiennage d'événements
dans l'espace public : Ducasse de Messines 2026

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin d'une zone de surveillance sur la voie publique ;

ARTICLE 1

Les activités de gardiennage d'événements sont autorisées sur la voie publique, conformément à la loi du 2 octobre 2017, pour l'organisation de la 403^{ème} Ducasse de Messines qui se déroulera (périodes de montage et démontage comprises) du mardi 17 au mardi 24 mars 2026 dans le périmètre de la Place des Chasseurs à Pied délimité par les rues suivantes : boulevard Saintelette, avenue Jean d'Avesnes, rue des Canonniers, rue des Arquebusiers, rue de Bertaimont et ce, en vue du gardiennage du chapiteau.

ARTICLE 2

Il est ordonné à la société de gardiennage désignée pour assurer la mission de se conformer aux dispositions légales reprises à la loi du 2 octobre 2017 sur la sécurité privée et de la matérialiser le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique suivant les modalités reprises dans l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017.

ARTICLE 3

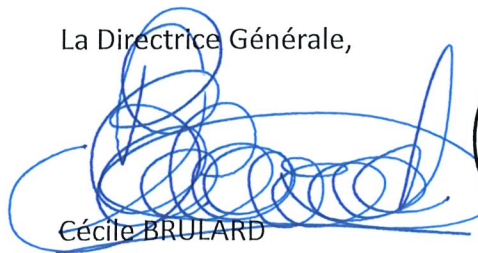
Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

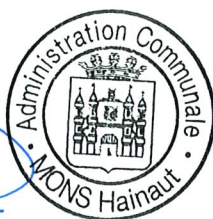
ARTICLE 4

Sans préjudice des poursuites prévues à la loi sur la sécurité privée du 2 octobre 2017, les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une des sanctions administratives énumérées par l'article 4 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, dans le respect des conditions de cet article.

Par le Conseil communal :

La Directrice Générale,


Cécile BRULARD



Le Bourgmestre,



Nicolas MARTIN